



STATUTS

DE LA

SOCIETE DE LA LOTERIE DE LA SUISSE ROMANDE

TITRE PREMIER

NOM, SIEGE, BUT ET MOYENS

Art. premier

¹ La Société de la loterie de la Suisse romande (ci-après la Société) est une association dotée de la personnalité juridique, de durée illimitée, régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

² La Société utilise la dénomination usuelle de « Loterie Romande » dans ses activités.

³ La Société a son siège à Lausanne et est inscrite au registre du commerce.

Art. 2

Le but que poursuit la Société est la remise des bénéfices nets résultant de l'exploitation par celle-ci de jeux de loterie et de paris sportifs de grande envergure aux cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura (ci-après les Cantons romands), lesquels, dans le cadre du dispositif prévu dans la Convention romande sur les jeux d'argent (ci-après CORJA), en affectent l'intégralité à des buts d'utilité publique.

Art. 3

Les moyens mis en œuvre par la Société pour atteindre son but sont notamment :

- a) le développement, l'organisation et l'exploitation de jeux de loterie et de paris sportifs de grande envergure (ci-après les Jeux) au sens et dans le cadre de la loi fédérale sur les jeux d'argent (ci-après LJAr) du 29 septembre 2017 ;
- b) la prise de participations dans des entreprises liées à son activité ;
- c) la fourniture de biens ou de services à des tiers dans le domaine des jeux d'argent ;
- d) la conclusion d'accords commerciaux en Suisse et à l'étranger dans le but d'exploiter des Jeux en commun avec d'autres exploitants ;
- e) la création de filiales actives dans les domaines des jeux d'adresse de grande envergure ou des jeux de petite envergure au sens de la LJAr ;
- f) l'acquisition de biens immobiliers dans le cadre du but qu'elle poursuit.

Art. 4

La Société est désignée par les Cantons romands dans la CORJA comme exploitante exclusive des Jeux sur leur territoire et seule habilitée à requérir une autorisation d'exploitation des loteries et paris sportifs de grande envergure auprès de l'autorité intercantonale.

Art. 5

La Société est gérée de façon indépendante.

TITRE DEUXIEME

SOCIETAIRES

Art. 6

¹ La Société comprend trente sociétaires :

- a) la Présidente ou le Président du conseil d'administration (ci-après et sauf exception la Présidence) et
- b) vingt-neuf sociétaires proposés par les Cantons romands.

² Les sociétaires ne peuvent être membres en fonction d'un gouvernement cantonal.

Art. 7

¹ La Présidente ou le Président est nommé, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale pour une période de quatre ans renouvelable deux fois. Son mandat prend fin à l'assemblée générale ordinaire ou lors d'une assemblée générale extraordinaire qui a lieu la quatrième année suivant sa nomination, respectivement de la huitième ou de la douzième en cas de renouvellement de sa nomination.

² Elle·il devient automatiquement sociétaire par sa nomination par l'assemblée générale si elle·il ne l'est pas déjà.

³ Les vingt-neuf autres sociétaires sont des personnes physiques provenant des Cantons romands selon le système suivant :

- a) six sociétaires à raison d'un par Canton romand ;
- b) vingt-trois sociétaires provenant des Cantons romands proportionnellement à leur population selon le dernier recensement fédéral.

⁴ Les sociétaires sont nommés par l'assemblée générale sur proposition des Cantons romands dont ils relèvent.

⁵ Les sociétaires sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelable deux fois. La qualité de sociétaire s'éteint à l'assemblée générale ordinaire ou lors d'une assemblée générale extraordinaire qui a lieu la quatrième année suivant sa nomination, respectivement de la huitième ou de la douzième en cas de renouvellement de sa nomination.

Art. 8

Chaque sociétaire est tenu d'assumer ses obligations et d'exercer ses droits dans le seul intérêt de la Société.

Art. 9

Les sociétaires n'assument aucune responsabilité personnelle à l'égard des tiers et sont exonérés de toute cotisation.

TITRE TROISIEME

ORGANISATION

Art. 10

Les organes de la Société sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le conseil d'administration ;
- c) l'organe de révision.

A. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11

¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la Société.

² Elle se compose de trente sociétaires.

Art. 12

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) adopter et modifier les statuts ;
- b) nommer les sociétaires sur proposition des Cantons romands dont ils relèvent et prononcer leur exclusion ;
- c) nommer et révoquer les membres du conseil d'administration, la Présidence et la Vice-présidente ou le Vice-président (ci-après la Vice-présidence) du conseil d'administration ;
- d) approuver le procès-verbal de l'assemblée générale ;
- e) nommer et révoquer l'organe de révision ;
- f) approuver le rapport annuel de gestion ;
- g) approuver les comptes annuels ;
- h) accorder la décharge aux membres du conseil d'administration, aux personnes chargées de la gestion et à l'organe de révision ;
- i) décider de la dissolution de la Société ;
- j) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Art. 13

¹ L'assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois l'an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable annuel. Des assemblées générales extraordinaires se tiennent aussi souvent qu'il est nécessaire.

² L'assemblée générale est convoquée par la Présidence par courrier postal ou électronique adressé aux sociétaires vingt jours au moins avant la date de réunion.

³ La convocation à l'assemblée générale mentionne l'ordre du jour ainsi que les objets qui doivent faire l'objet d'un vote, les propositions du conseil d'administration et des sociétaires qui ont requis la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Art. 14

¹ Six sociétaires au moins peuvent requérir du conseil d'administration la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

² La requête des sociétaires tendant à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit indiquer le ou les objets dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée ainsi que les propositions sur les objets qui doivent faire l'objet d'un vote.

³ L'assemblée générale extraordinaire requise par des sociétaires doit avoir lieu dans les meilleurs délais, mais au plus tard deux mois après la requête.

Art. 15

¹ L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration.

² Chaque sociétaire peut requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour ; ces requêtes mentionnent l'objet à inscrire à l'ordre du jour et la proposition de vote éventuelle et doivent être formulées par courrier recommandé parvenu à la Présidence au moins sept jours avant l'assemblée générale.

³ Aucune décision ne peut être prise par l'assemblée générale sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

⁴ Lorsque tous les sociétaires sont présents à l'assemblée générale, celle-ci a le droit de délibérer et de voter valablement sur tous les objets qui sont de sa compétence, s'il n'y a pas d'opposition.

Art. 16

L'assemblée générale est dirigée par la Présidence ou, à son défaut, par la Vice-présidence.

Art. 17

¹ Les débats et décisions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par la Présidence et par le·la secrétaire de l'assemblée générale.

² Ce procès-verbal est communiqué par courrier postal ou électronique aux sociétaires dans le mois suivant l'assemblée générale.

Art. 18

Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale délibère et vote quel que soit le nombre de sociétaires présents.

Art. 19

¹ Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées.

² La Présidente·le Président, en sa qualité de sociétaire, s'abstient de voter sauf en cas d'égalité, où sa voix est déterminante.

³ Les décisions sont prises à main levée, sous réserve de la nomination de la Présidence qui se fait par bulletin secret.

⁴ Le vote par bulletin secret est utilisé pour d'autres décisions si la demande en est faite par le cinquième au moins des sociétaires présents.

Art. 20

La Présidence et les autres membres du conseil d'administration ne prennent pas part au vote concernant leur propre décharge.

Art. 21

¹ Chaque sociétaire dispose d'une voix.

² En cas de nécessité, chaque sociétaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un·une autre sociétaire pourvue d'une procuration écrite spécialement établie pour la circonstance.

Art. 22

¹ Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par voie de circulation.

² Elles doivent être approuvées par tous les sociétaires, par courrier postal ou électronique.

³ Le conseil d'administration organise ce mode de prise de décision.

Art. 23

Les sociétaires qui participent à l'assemblée générale ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement ainsi qu'à une indemnité dont le montant est fixé par le conseil d'administration, conformément au Règlement de rémunération.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 24

¹ La Société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres qui doivent tous être sociétaires, nommés chacun pour quatre ans et dont les mandats sont renouvelables deux fois.

² Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin automatiquement avec la perte de la qualité de sociétaire.

³ Le conseil d'administration est composé :

- a) de la Présidence ;
- b) de six membres, soit un par Canton romand.

⁴ Les membres d'un organe cantonal de répartition ne peuvent siéger au conseil d'administration.

Art. 25

¹ La Présidente ou le Président est nommé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

² Chaque autre membre du conseil d'administration est nommé par l'assemblée générale sur proposition des sociétaires de son propre canton.

Art. 26

A tour de rôle, chaque membre du conseil d'administration est nommé pour un an à la Vice-présidence du conseil d'administration.

Art. 27

Le conseil d'administration s'organise lui-même.

Art. 28

¹ Le conseil d'administration est l'organe de gestion de la Société. Il peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne relèvent pas de l'assemblée générale ou de l'organe de révision par la loi ou les statuts.

² Le conseil d'administration est autorisé à déléguer tout ou partie de la gestion de la Société et l'exécution de ses décisions à la Présidence, à l'un de ses membres ou à une Directrice générale ou à un Directeur général, conformément au Règlement d'organisation qui en fixe les modalités.

³ Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- a) adopter et modifier le Règlement d'organisation et le Règlement de rémunération du conseil d'administration, des sociétaires et des dirigeants ;
- b) proposer à l'assemblée générale la nomination de la Présidence ;
- c) nommer son·sa propre secrétaire et le·la secrétaire de l'assemblée générale qui peuvent ne pas être sociétaires ;
- d) nommer et révoquer la Directrice générale ou le Directeur général ;
- e) exercer la haute surveillance des personnes chargées de la gestion de la Société afin de s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, le Règlement d'organisation, le Règlement de rémunération et les instructions données ;

- f) établir le rapport annuel de gestion, décider de la convocation et préparer l'assemblée générale et en exécuter les décisions ;
- g) adopter le plan stratégique de la Société ;
- h) adopter le budget et les mesures propres à en assurer le respect ;
- i) désigner les personnes autorisées à engager la Société envers des tiers ;
- j) nommer d'éventuelles commissions spéciales ou d'experts.

Art. 29

¹ Le conseil d'administration se réunit, sauf exception, une fois par mois mais aussi souvent que le nécessitent les affaires à traiter.

² Les convocations aux réunions du conseil d'administration incombent à la Présidence ; celles-ci peuvent être adressées à ses membres par courrier postal ou électronique.

³ Trois membres du conseil d'administration peuvent exiger de la Présidence la convocation d'une séance extraordinaire consacrée à des objets déterminés.

⁴ Toute convocation doit être adressée à ses destinataires, sauf en cas d'urgence, au moins huit jours à l'avance et accompagnée des documents utiles.

⁵ La Directrice générale ou le Directeur général participe aux séances du conseil d'administration ; exceptionnellement, le conseil d'administration peut en décider autrement.

⁶ Il-elle n'a pas de droit de vote.

⁷ Le conseil d'administration peut inviter à ses séances des tiers, en particulier la Présidence de la Conférence des Organes de Répartition (CPOR) et de la Conférence des Organes de Répartition du Sport (CPORS).

Art. 30

L'ordre du jour des réunions du conseil d'administration est établi par la Présidence, chaque membre du conseil d'administration ainsi que la Directrice générale ou le Directeur général pouvant requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Art. 31

¹ Le conseil d'administration ne peut valablement siéger que si quatre de ses membres au moins sont présents.

² Il prend ses décisions à main levée et à la majorité absolue des voix exprimées, celle de la Présidence étant, en cas d'égalité, déterminante.

³ A la requête d'au moins deux membres, le vote doit avoir lieu à bulletin secret.

⁴ Le conseil d'administration peut prendre des décisions par voie de circulation en la forme d'une approbation donnée par courrier postal ou électronique à moins que l'un de ses membres ne requière la discussion sur l'objet soumis ou ne s'abstienne.

Art. 32

Les membres du conseil d'administration et le-la secrétaire sont tenus de respecter le secret des délibérations.

Art. 33

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement ainsi qu'à des indemnités conformément au Règlement de rémunération.

Art. 34

Le conseil d'administration peut allouer une rémunération spéciale à la Présidence, à la Vice-Présidence et à ceux de ses membres qu'il charge de travaux particuliers conformément au Règlement de rémunération.

C. ORGANE DE REVISION

Art. 35

¹ La révision des comptes statutaires est confiée à un expert-réviseur ou à une experte-révisure agréée au sens de l'art. 727b CO. Il ou elle doit être indépendante de la Société.

² L'organe de révision est désigné par l'assemblée générale pour une durée d'un an, renouvelable.

Art. 36

Les attributions de l'organe de révision sont semblables à celles de la ou du réviseur dans une société anonyme en matière de contrôle ordinaire.

TITRE QUATRIEME

RESSOURCES

Art. 37

Les ressources de la Société sont les suivantes :

- a) le produit de l'exploitation de loteries et paris et autres services dans ce domaine ;
- b) les revenus du capital ;
- c) les dons et legs éventuels.

TITRE CINQUIEME

COMPTABILITE

Art. 38

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Art. 39

La comptabilité de la Société doit être tenue selon les exigences du Titre trente-deuxième du code des obligations et de la LJA.

Art. 40

Les comptes de l'exercice annuel doivent être établis au cours du premier semestre de l'année subséquente.

TITRE SIXIEME

REPARTITION DU BENEFICE NET

Art. 41

¹ Le bénéfice net de la Société, calculé conformément à l'art. 125 al. 2 LJA, est réparti selon les règles suivantes :

- a) le bénéfice net est diminué de façon précipitaire des contributions allouées d'une part à la Fondation Suisse pour l'encouragement du sport (FSES) selon l'art. 34 du Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (ci-après CJA) et d'autre part à la Fédération suisse des courses de chevaux selon l'art. 6. let. j CORJA ;

- b) le bénéfice net résiduel (ci-après BNR) est réparti entre les Cantons romands en fonction de leur population (base dernier recensement fédéral) et du Produit brut des jeux (PBJ) réalisé sur leur territoire respectif selon l'art. 16 CORJA.

² Conformément à l'art. 8 al. 1. CORJA, chacun des Cantons romands partage sa part du BNR en deux ou trois masses :

- a) si cette possibilité est utilisée, le Conseil d'État de chaque Canton romand décide tout d'abord, tous les quatre ans, de la part du BNR allouée à l'entité désignée pour répartir 30 % (trente pourcent) au maximum de sa part du bénéfice net, Conseil d'État ou service de l'État ;
- b) le montant du BNR restant à disposition est partagé en deux masses qui sont allouées dans les proportions suivantes à :
- 1 : 15 % (quinze pourcent) pour l'organe de répartition pour les contributions destinées au domaine du sport cantonal ;
 - 2 : 85 % (huitante-cinq pourcent) pour l'organe de répartition pour les contributions destinées aux autres domaines de l'utilité publique ainsi qu'au sport handicap.

TITRE SEPTIEME

MODIFICATION ET REVISION DES STATUTS

Art. 42

¹ L'assemblée générale appelée à se prononcer sur une modification ou sur une révision des statuts doit être convoquée au moins un mois à l'avance, selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire.

² La convocation doit être accompagnée du texte complètement rédigé des modifications proposées.

Art. 43

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées quel que soit le nombre des sociétaires présents.

Art. 44

Avant d'être votée par l'assemblée générale, toute modification des statuts devra être soumise à l'approbation de la Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CRJA), conformément à l'art. 6 al. 2 let. d CORJA.

TITRE HUITIEME

DISSOLUTION

Art. 45

¹ La dissolution de la Société peut être décidée par l'assemblée générale aux conditions suivantes :

- a) la convocation à l'assemblée générale doit être adressée à chaque sociétaire au moins un mois à l'avance, selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire ;
- b) cette convocation doit indiquer les motifs de la proposition de dissolution et être accompagnée des comptes de liquidation ;
- c) la décision de liquidation doit être prise à la majorité qualifiée des trois-quarts des sociétaires présents.

² La fortune sociale doit, en cas de liquidation, être répartie entre les Cantons romands selon les principes consacrés à l'art. 41 des statuts pour la distribution du bénéfice net, les sociétaires n'ayant pas droit à la fortune sociale de la Société.

TITRE NEUVIEME

ARBITRAGE

Art. 46

Tout différend entre la Société et des sociétaires ou entre des sociétaires au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des statuts sera soumis à un tribunal arbitral de trois membres désignés d'entente entre les parties ou, à ce défaut, par l'autorité judiciaire compétente au lieu du siège de la Société. A défaut d'accord contraire, les dispositions du CPC relatives à l'arbitrage (art. 353 ss CPC) sont applicables.

Art. 47

¹ Tout sociétaire est tenu d'apposer sa signature au bas des statuts et d'accepter ainsi :

- a) de se soumettre à la clause compromissoire qui précède ;
- b) de reconnaître le for de la ville de Lausanne (siège du tribunal arbitral).

² Les statuts doivent être signés par chaque sociétaire nouvellement élu et par tous les sociétaires en cas de modification des statuts.

TITRE DIXIEME

DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTREE EN VIGUEUR

Art. 48

La durée de douze ans des mandats des sociétaires et des membres du conseil d'administration actuellement en fonction se détermine à compter de l'entrée en vigueur des modifications des présents statuts, quelle que soit la durée préalable effective de leur sociétariat ; ils conservent ainsi leur qualité de sociétaires jusqu'à l'échéance de leur mandat actuel.

Art. 49

¹ Les statuts, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2020, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

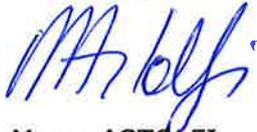
² Ils remplacent ceux du 29 mai 2008.

Lausanne, le 31 janvier 2020.


Anne-Catherine LYON
Vice-présidente


Jean-René FOURNIER
Président

Les sociétaires :



Marco ASTOLFI



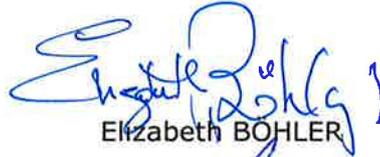
Bernard BABEL



Henri BAERISWYL



Yann BARTH



Elizabeth BOHLER



Christine BULLIARD-MARBACH



Christophe EQUÉY



Jacques EVÉQUOZ



Jean-Maurice FAVRE



Pascale FISCHER



Anne-Marie JACOT OESCH



Rémy JAQUIER



Grégoire JIRILLO



Aglaja KEMPF



Jean-Claude LACHAT



François LONGCHAMP



Anne-Marie MAILLEFER



Jean-Paul MONNEY



Léonard ROSERENS



Steve RUFENACHT



Annelise SCHNEIDER



André SIMON-VERMOT



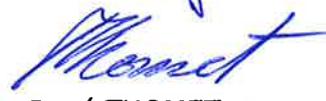
Ellen SPRUNGER



Pierre STAROBINSKI



Virginie STETTLER



René THOMET



Karine TISSOT



Jean-Maurice TORNAY